

Le 4 avril 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 23-01

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) relatives à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) [*Caretta caretta*], dont ses auteurs allèguent que les autorités environnementales mexicaines ont omis d'assurer l'application efficace de dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe, así como en las del Océano Pacífico, incluyendo el Golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie — l'« Accord d'interdiction de pêche »), de l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur l'aire de refuge »), et de l'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur le refuge de pêche »), en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), espèce dont la conservation est prioritaire et qui est en voie d'extinction.

LE CONSEIL :

CONSIDÉRANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application (« processus SEM », selon son acronyme anglais) et à la constitution de dossiers factuels est maintenant régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) ainsi que par le nouvel *Accord de coopération environnementale* (ACE), lequel a remplacé l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE);

AFFIRMANT que le processus SEM, qui peut inclure la préparation des dossiers factuels, est conçu comme un moyen d'accroître la participation du public et de promouvoir la transparence et

l'ouverture en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

RECONNAISSANT qu'un dossier factuel vise à fournir un exposé objectif des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée et des mesures qu'elle prend pour s'acquitter desdites obligations;

AYANT EXAMINÉ la communication SEM-20-001 que ses auteurs ont présentée le 17 décembre 2020, ainsi que la réponse du Mexique en date du 28 mai 2021;

AYANT ÉGALEMENT EXAMINÉ la notification du 27 juillet 2021 dans laquelle le Secrétariat expose les raisons pour lesquelles il recommande la constitution d'un dossier factuel en ce qui concerne l'application efficace : du cinquième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM; du paragraphe 5(XIX), des articles 161 et 171, et des paragraphes 182(I) et 202(I) de la LGEEPA; des paragraphes 5(III), 9(X) et (XXI), 60(I), 60 bis 1(I), et des articles 62 et 104 de la LGVS; des paragraphes 45(I) et (II), des alinéas 45(V)a) et c), des paragraphes 45(VI), (X), (XI) et (XII), et 70 (I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat; de l'Accord d'interdiction de pêche; de l'Accord sur l'aire de refuge; de l'Accord sur le refuge de pêche;

EN VERTU DU deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ACE, et compte tenu de la politique du Conseil qui consiste à énoncer les motifs de ses directives visant la constitution d'un dossier factuel et à publier le raisonnement afférent dans le registre public des communications;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes :

- A. Le quatrième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM; les paragraphes 182(I) et 202(I) de la LGEEPA; les paragraphes 45(II), (XI) et (XII) du RI-Semarnat, relativement à l'omission alléguée de permettre le dépôt, auprès du *Fiscalía General de la República* (ministère public fédéral), de plaintes concernant les décès de spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2010 à juillet 2020;
- B. Le paragraphe 5(XIX), et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la LGVS; le paragraphe 45(I), les alinéas 45(V)a) et c), et les paragraphes 45(VI) et (X) du RI-Semarnat, relativement à la tenue d'une moyenne de deux visites d'inspection et de surveillance par année, et à l'omission d'imposer des sanctions administratives en rapport avec la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2010 à juillet 2020;
- C. Le paragraphe 60(I) et l'article 62 de la LGVS, et les paragraphes 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat relativement à la promotion et au développement d'activités de conservation, ainsi qu'à leur mise à jour et à leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2017 à 2019;

- D.** L'Accord d'interdiction de pêche, l'Accord sur l'aire de refuge et l'Accord sur le refuge de pêche relativement à l'efficacité des instruments visant à réduire les captures accessoires, et à l'absence alléguée de mécanismes de révision des mesures mises en œuvre.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

Stephen de Boer
Gouvernement du Canada

Miguel Ángel Zerón Cid
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique